

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *d*) de l'article 9:

«9. Les traitements des juges de la cour du banc du Roi et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:.....

*d*) Le juge puîné de la Cour supérieure désigné par le gouverneur en conseil pour accomplir les devoirs de juge en chef dans le district, constitué pour la cour du banc du Roi siégeant en appel, où le juge en chef ne réside pas, de Montréal ou de Québec, selon le cas,....  
.....13,333.33»

Cette disposition était conforme aux termes de la Loi des tribunaux judiciaires de Québec, lors de l'adoption de la *Loi de 1946 sur les juges*. Selon le chapitre 15 des Statuts refondus de la province de Québec, la Cour supérieure se composait de trente-sept juges, savoir: un juge en chef et trente-six juges puînés. Toujours selon ledit chapitre, lorsque le juge en chef résidait dans la cité de Québec (Montréal), le juge nommé pour remplir les fonctions du juge en chef de la Cour supérieure devait les accomplir dans le district de Montréal (Québec), constitué pour les fins de la Cour du banc du roi siégeant en appel, et devait résider dans la cité de Montréal (Québec).

Une modification à la Loi des tribunaux judiciaires de Québec, apportée cette année, déclare que la Cour supérieure se compose de trente-sept juges, dont un juge en chef, un juge en chef adjoint et trente-cinq juges puînés. La modification stipule également que le juge nommé pour remplir les fonctions de juge en chef doit les accomplir sous le titre de "juge en chef adjoint".

En vertu du changement projeté, le texte de la *Loi sur les juges* deviendra conforme à la modification dont le statut provincial vient d'être l'objet.

2. L'alinéa *d*) de l'article 13 est actuellement conçu comme suit:

«13. Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

*d*) Cinq juges de la Cour suprême, chacun...12,000.00»

La province de la Colombie-Britannique porte de cinq à six le nombre des juges de la Cour suprême. La modification projetée pourvoit au traitement de l'autre juge.